

3 AB OPTIQUE ESPAGNE

Société par Actions simplifiée au capital de 525 000 Euros
Siège social : 37-39 rue de la Bienfaisance Paris
488 935 552 RCS PARIS



DECISION DU PRESIDENT DU 25 OCTOBRE 2006

Le Président en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts décide :

De transférer le siège social du 37-39 rue de la bienfaisance - 75008 PARIS au 45, Avenue Victor Hugo Bâtiment 264 - 93300 AUBERVILLIERS.

Et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4 siège social

Le siège social est situé :
45 Avenue Victor Hugo Bâtiment 264
93300 AUBERVILLIERS

(Le reste de l'article demeure inchangé).

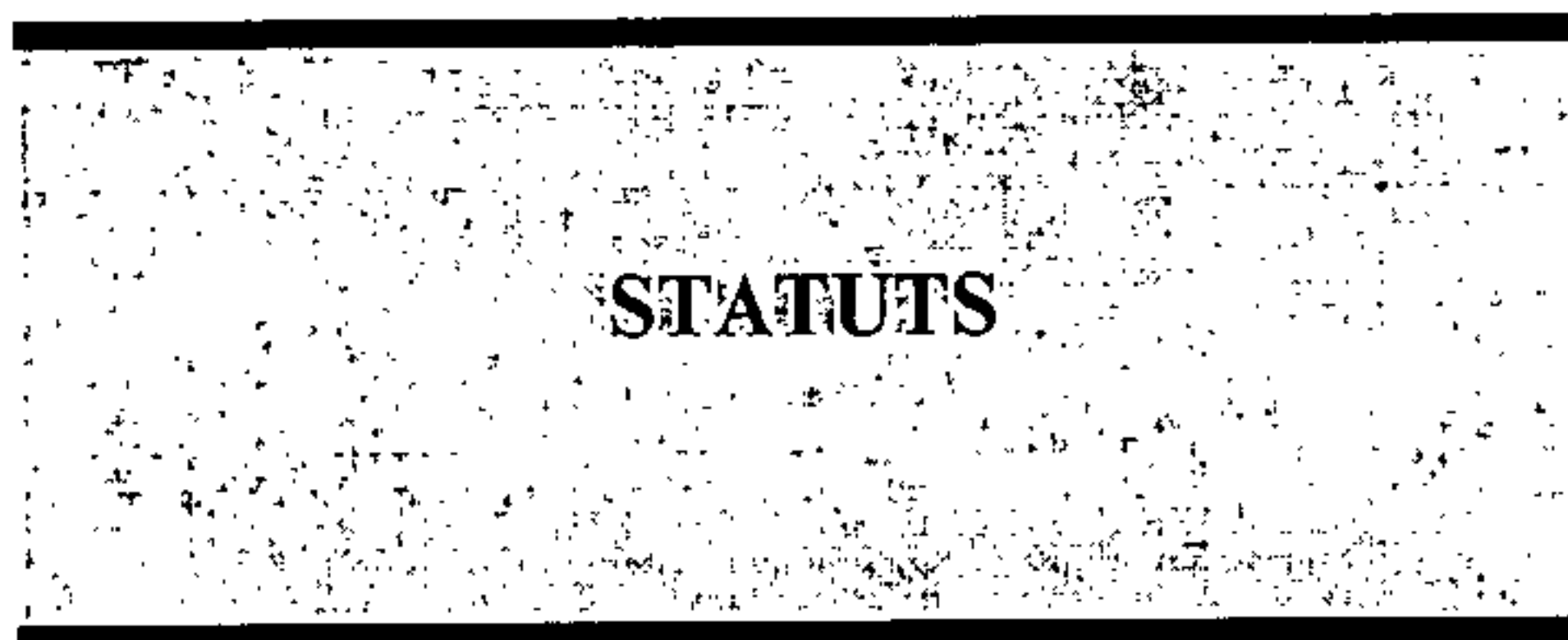
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, signé par le Président.

Le Président.
Alain AFFLELOU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Afflelou", with a horizontal line underneath.

3AB Optique Espagne

* * *



* * *

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 525.000 euros
Siège social : 45 avenue Victor Hugo – Bât 264
RCS Bobigny n° 488 935 552

Mis à jour le 25 octobre 2006


certifiée conforme

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

1. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (la « Société »).
2. La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- (i) la constitution, la détention et le renforcement de ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles, françaises ou étrangères, par prises de participations ou d'intérêts directs ou indirects, créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, acquisitions ou échanges de valeurs mobilières, obligations, droits, titres ou biens sociaux, fusions ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court, moyen et long terme ;
- (ii) l'animation et la définition de la stratégie générale du groupe constitué avec ses filiales directes et indirectes ; et
- (iii) généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de la rendre plus rémunérateur.

Article 3 - Dénomination sociale

1. La Société a pour dénomination sociale : 3AB Optique Espagne.
2. Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

1. Le siège de la Société est situé :
45 avenue Victor Hugo – Bât 264 – 93300 Aubervilliers.
2. Le siège de la Société peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société, et partout ailleurs en France par l'assemblée générale des associés. En cas de transfert par le Président de la Société, ce dernier est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.
2. La durée de la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
3. Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
4. La Société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens ou le règlement judiciaire d'un Associé.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice a commencé à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 avril 2007.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

1. Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
2. Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de trente sept mille euros (37.000 €) correspondant à la totalité du montant nominal des trente sept mille (37.000) actions composant le capital social, qui ont été intégralement souscrites et libérées lors de leur souscription.
3. Aux termes de ses décisions en date du 13 mars 2006, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de quatre cent quatre vingt huit mille euros (488.000 €) pour être porté de trente sept mille euros (37.000 €) à cinq cent vingt cinq mille euros (525.000 €).

Article 8 - Capital social

1. Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt cinq mille euros (525.000 €).
2. Le capital social est divisé en cinq cent vingt cinq mille (525.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie. »

Article 9 - Forme des actions

1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.
3. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - Indivisibilité des actions - Démembrement

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. A défaut d'accord, le mandataire unique peut être désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
2. Les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient aux associés détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Ordinaires et aux associés détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Unanimes.
3. L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'associé détenant la nue propriété des actions. Les actions nouvelles appartiennent à l'associé nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'associé usufruitier pour l'usufruit.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.
2. Chaque action donne le droit au vote et à la représentation pour les Décisions Collectives. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.
3. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
4. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux Décisions Collectives.
5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 12 - Modifications du capital social

12.1. Principes généraux applicables aux augmentations de capital

1. Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
2. Conformément à l'Article 16.3 des présents statuts, toute augmentation de capital ne peut être proposée à la collectivité des associés que si elle a été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.
3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent Article 12.1, toute augmentation de capital est décidée par une Décision Collective Ordinaire, au vu du rapport du Conseil d'Administration.
4. L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée que par une Décision Collective Unanime, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. L'augmentation de capital par apport en nature ne peut être décidée que par une Décision Collective Extraordinaire.
5. La Décision Collective des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

12.2. Augmentation de capital en numéraire

1. Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital. Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président de la Société, certifié exact par les commissaires aux comptes de la Société.
2. Chaque associé aura un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient. Les associés sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de leur nombre et du prix d'émission vingt-cinq (25) jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription. Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la Décision Collective l'a autorisé, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible ou aux Affiliés (au sens du Pacte d'Actionnaires) de ces associés, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration de la Société pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les

possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

3. La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une Décision Collective Extraordinaire. La Décision Collective Extraordinaire statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du ou des commissaires aux comptes de la Société. Le(s) bénéficiaire(s) de la suppression du droit préférentiel de souscription ne pourra prendre part au vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum.

4. La souscription aux actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et qui est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par la loi. L'augmentation du capital est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

5. Les actions souscrites en numéraire à l'occasion d'une augmentation du capital seront libérées dans les conditions prévues à l'Article 13 ci-après.

12.3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

Une Décision Collective Ordinaire peut décider l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement aux associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

12.4. Augmentation de capital par apports en nature

1. En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du Président de la Société, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de la consultation des associés.

2. La Décision Collective approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la Décision Collective réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

12.5. Réduction du capital social

1. La réduction de capital est autorisée ou décidée par une Décision Collective Extraordinaire, sous réserve le cas échéant des droits de créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2. La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.
3. Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes trente (30) jours au moins avant la consultation des associés. Les associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.
4. Lorsque le Président de la Société réalise l'opération, conformément à la Décision Collective Extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.
5. Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.
6. L'achat par la Société de ses propres actions est interdit. Toutefois, la Décision Collective Extraordinaire, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Président de la Société à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.
7. La réduction du capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation du capital, qui par dérogation aux autres dispositions des présents statuts pourra être décidée par une Décision Collective, ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

Article 13 - Libération des actions

1. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est devenue définitive.
2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
3. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 14 - Cession et transmission des actions

1. Toute cession d'action par un associé est soumise à des règles déterminées par un acte extrastatutaire auquel tous les associés sont parties (le « Pacte d'Actionnaires »). Toute cession effectuée en violation des dispositions des présents statuts ou du Pacte d'Actionnaires sera nulle et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.
2. Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, la cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*".
3. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.
4. Sauf disposition contraire, les frais résultant des cessions d'actions sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un président (le « Président de la Société »), sous le contrôle d'un Conseil d'Administration (le « Conseil d'Administration »).

Article 15 - Président de la Société

1. La Société est dirigée par le Président de la Société, personne physique associée ou non de la Société. Nul ne peut être nommé Président de la Société s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans.
2. Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe précédent, le Président de la Société est désigné pour une durée de trois (3) ans par une Décision Collective Ordinaire parmi les membres du Conseil d'Administration. Le mandat du Président de la Société est renouvelable sans limitation.
3. Les fonctions de Président de la Société prennent automatiquement fin par le décès, la démission, l'expiration de son mandat ou si les conditions stipulées au paragraphe 1 du présent Article 15 ne sont plus satisfaites. En cas de survenance de l'un des événements mentionnés au présent paragraphe, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de la collectivité des associés afin de procéder au remplacement du Président de la Société, dans les plus brefs délais.
4. Le Président de la Société est révocable *ad nutum* par une Décision Collective Ordinaire.

5. La rémunération du Président de la Société est déterminée par une Décision Collective Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président de la Société a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

6. Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'Administration et à la collectivité des associés conformément aux dispositions des Articles 16 et 21 des présents statuts.

7. Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

8. Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 16 - Le Conseil d'Administration

16.1. Composition du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre impair de membres désignés pour une durée de trois (3) ans comme suit :

- un membre désigné par AA Frères Optico aussi longtemps que AA Frères Optico détiendra, directement ou indirectement 5% du capital de la Société ;
- un membre désigné par Apax Partners SA;
- de trois à six membres désignés par Bridgepoint Capital SAS. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable sans limitation.

2. Les membres du Conseil d'Administration peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales. La personne morale membre du Conseil d'Administration est tenue de désigner un représentant permanent. Nul ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans.

3. Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent automatiquement fin par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier à la Société, sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son

nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. Les fonctions de chacun des membres du Conseil d'Administration prennent également automatiquement fin par sa révocation, qui peut être prononcée à tout moment par la personne l'ayant désignée, sans juste motif et sans que celui des membres concerné ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

16.2. Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Président de la Société dirige le Conseil d'Administration pour la durée de son mandat de Président de la Société. Le Président de la Société est chargé de diriger les débats du Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du Président de la Société ou de trois (3) au moins de ses membres, et en tout état de cause au moins une fois tous les deux (2) mois. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du territoire français (ou de tout autre territoire si les administrateurs en sont d'accord) indiqué dans la convocation qui doit être envoyée par courrier ou par fax ou remise en mains propres aux membres du Conseil d'Administration. Toutefois, le Conseil d'Administration peut également se réunir à l'initiative du Président de la Société, sans délai et sans convocation préalable, si tous ses membres sont présents ou représentés.

3. Les décisions du Conseil d'Administration résultent soit (i) d'une consultation écrite des membres du Conseil d'Administration, soit (ii) d'une réunion des membres du Conseil d'Administration, y compris par voie de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

4. L'auteur de la convocation choisit librement le mode de consultation du Conseil d'Administration parmi les modes stipulés au paragraphe précédent.

5. Sur première convocation, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si sont présents ou représentés le Président de la Société et deux (2) au moins des autres membres du Conseil d'Administration nommés par Bridgepoint Capital SAS. A défaut, le Conseil d'Administration peut être re-convoqué, avec un préavis minimal de sept (7) jours, et délibère valablement si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner, par lettre ou par télégramme, ou encore par télécopie, mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

6. Toute décision du Conseil d'Administration est valablement adoptée à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

7. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président de séance et deux membres du Conseil d'Administration.

8. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration peuvent être rémunérées par l'attribution de jetons de présence, étant précisé que (i) le montant total des jetons de présence sera déterminé annuellement par une Décision Collective Ordinaire lors de l'assemblée générale ou de la consultation des associés devant se prononcer sur les comptes de l'exercice précédent, et (ii) ledit montant total des jetons de présence devra être réparti entre les membres du Conseil d'Administration par une décision du Conseil d'Administration. Tous les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs, en ce compris les frais de déplacement et de séjour.

16.3. Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration

1. Le Président de la Société ne peut prendre aucune des décisions suivantes, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles d'une des décisions suivantes, sans avoir obtenu au préalable l'accord du Conseil d'Administration :

(i) approbation ou modification du Budget Annuel Consolidé, du Budget Annuel Consolidé Révisé et du Business Plan de la Société (tel que ces termes sont définis dans le Pacte d'Actionnaires);

(ii) toute proposition d'approbation des comptes annuels et semestriels de la Société ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes ;

(iii) toute création de nouvelle filiale directe ou indirecte ou d'un établissement secondaire de la Société ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes (sauf si l'établissement secondaire est un magasin exerçant l'activité principale du groupe sur un territoire national où existent déjà des succursales de la Société ou de l'une de ses filiales) et toute opération de dissolution ou liquidation de la Société ou de l'une des filiales directes ou indirectes ;

(iv) toute émission de valeurs mobilières par une filiale directe ou indirecte de la Société, et toute modification du capital d'une filiale directe ou indirecte de la Société ou des statuts d'une filiale directe ou indirecte de la Société ;

(v) la mise en place de tout plan de stock-options ou d'épargne entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés par la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes ;

(vi) la nomination, les conditions d'exercice, la révocation ou la rémunération de tout mandataire social des filiales directes ou indirectes de la Société ;

(vii) toute proposition aux associés de nomination d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant de la Société ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes ;

(viii) la composition et la mission des Comités ;

(ix) tout accord entre un associé ou un affilié (au sens du Pacte d'Actionnaires) d'un associé et la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes ;

(x) tout investissement, acquisition ou cession d'actifs immobilisés (y compris de valeurs mobilières) de la Société et de ses filiales directes ou indirectes hors du cours normal des affaires de la Société et de ses filiales directes ou indirectes ou dont le montant excéderait, en une ou plusieurs fois, deux cent mille euros (200.000 €) ;

(xi) toute opération de croissance externe ;

(xii) tout emprunt ou prêt, octroi de cautions, avals et garanties ou engagements hors bilan de la Société ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes, d'un montant supérieur à cent mille euros (100.000 €) ;

(xiii) l'embauche, le licenciement ou la modification de la rémunération de tout salarié de la Société ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes dont la rémunération globale brute annuelle, avantage en nature compris, excède cent mille euros (100.000 €),

(xiv) toute décision à prendre par décision collective des associés des filiales directes et indirectes de la Société et plus généralement l'exercice par la Société de tout droit dont elle bénéficie à raison de sa participation dans ses filiales, notamment au titre des pactes entre actionnaires conclus avec ses associés,

(xv) l'attribution de franchises à des titulaires de valeurs mobilières de la Société ou à leurs affiliés (au sens du Pacte d'Actionnaires),

(xvi) toute autre décision qui nécessiterait l'accord préalable d'établissements financiers.

2. Par exception à ce qui précède, toute décision ou mesure mentionnée à l'Article 16.3.1 (x), (xi), (xii) et (xiii) des présents statuts, ayant été expressément mentionnée dans le budget annuel consolidé ou dans le budget annuel consolidé révisé de l'exercice social en cours, dûment approuvée par le Conseil d'Administration, ne nécessite pas l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

3. Le Conseil d'Administration dispose également des pouvoirs résultant de l'application des présents statuts.

16.4. Comités particuliers

1. Afin d'assister le Président de la Société dans ses fonctions aux termes des présents statuts et de rendre plus efficaces les travaux du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de constituer un ou plusieurs comités particuliers au sein de la Société (les « Comités »).

2. Chacun des Comités est composé de trois (3) membres au moins, et de cinq (5) membres au plus, désignés par le Conseil d'Administration.

3. La décision du Conseil d'Administration qui décide de la création d'un ou plusieurs Comités précise leurs attributions et les conditions d'exercice de celles-ci. Toutefois, les Comités ont pour seules fonctions d'assister le Président de la Société et le Conseil

d'Administration, et ne disposent d'aucun pouvoir de décision ou de représentation de la Société.

4. Tout mandataire social ou salarié de la Société ou de ses filiales directes ou indirectes que les membres du Conseil d'Administration jugeront utile d'impliquer dans les travaux des Comités peut participer aux réunions des Comités, en fonction des sujets traités.

5. Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider de mettre fin à l'un ou plusieurs de ces Comités.

Article 17 - Censeur

1. Un Censeur peut être désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de trois (3) ans. Le Censeur est invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration et y est convoqué, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration à l'occasion de leur nomination. En toute hypothèse, le Censeur ne dispose pas de droit de vote et, à ce titre, ne participe pas au vote des décisions du Conseil d'Administration.

2. Nul ne peut être nommé Censeur s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans. Le mandat du Censeur est renouvelable sans limitation. Le Censeur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. La personne morale désignée en qualité de Censeur est tenue de désigner un représentant permanent.

3. Les fonctions du Censeur prennent automatiquement fin par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier à la Société, sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. Les fonctions du Censeur prennent également automatiquement fin par sa révocation, qui peut être prononcée à tout moment par une décision du Conseil d'Administration, sans juste motif et sans que le Censeur puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

5. Le Censeur a droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Article 18 - Informations financières

1. Le Président de la Société assure l'information du Conseil d'Administration. A cet effet, le Président de la Société communique à chacun des membres du Conseil d'Administration, les documents et informations qui sont mentionnés dans le Pacte d'Actionnaires.

2. Sur simple requête du Conseil d'Administration et aux frais de la Société, le Président de la Société mandate des tiers indépendants afin de conduire des études sur tous les sujets que le Conseil d'Administration peut considérer comme utiles pour la Société ou l'un de ses filiales directes ou indirectes. Le Président de la Société communique dans les meilleurs délais aux membres du Conseil d'Administration les rapports établis par des tiers indépendants à ce titre.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

1. Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

2. Les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de six (6) exercices par une Décision Collective Ordinaire. Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

3. Les commissaires aux comptes doivent remettre au Président de la Société les rapports prescrits par les présents statuts et par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des associés dans les délais prévus aux présents statuts ou par la loi.

Article 20 - Conventions conclues avec la Société

1. Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce devront être communiquées aux commissaires aux comptes dans un délai suffisamment raisonnable pour leur permettre de présenter un rapport à la collectivité des associés. Les associés statueront par une Décision Collective Ordinaire sur ce rapport au cours de la Décision Collective qui approuvera les comptes de l'exercice précédent, l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum.

2. Conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce et des présents statuts, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales seront communiquées aux commissaires aux comptes de la Société. Les associés ont le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Forme des Décisions Collectives

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 5 ci-après, doivent faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés, adoptée dans les conditions stipulées au paragraphe 2 ci-après, les actes ou opérations suivants :

(i) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(ii) approbation des comptes annuels ;

(iii) approbation des conventions réglementées mentionnées à l'Article 20 des présents statuts, les associés intéressés, directement ou indirectement ne pouvant prendre part au vote et leurs actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum ;

(iv) affectation du résultat, de mise en distribution de dividende ou réserves ou de toute autre distribution aux associés ;

(v) révocation, nomination et rémunération du Président de la Société ;

(vi) augmentation sauf pour les augmentations de capital qui sont du ressort d'une Décision Collective Unanime ou d'une Décision Collective Extraordinaire ;

(vii) toute émission par la Société de toute autre valeur mobilière, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ;

(viii) nomination d'un liquidateur ; et

(ix) toute modification des statuts résultant des décisions mentionnées aux alinéas (vi) à (vii) ci-dessus,

(individuellement une « Décision Collective Ordinaire » et, collectivement, les « Décisions Collectives Ordinaires »).

2. Pour être adoptées, les Décisions Collectives Ordinaires doivent réunir la majorité simple des droits de vote présents ou représentés. Une Décision Collective Ordinaire doit être prise au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

3. Doivent faire l'objet d'une décision collective des associés, adoptée dans les conditions stipulées ci-après au paragraphe 4, les actes ou opérations suivants :

(i) l'approbation d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actifs ou de scission dans laquelle la Société est partie,

(ii) augmentation de capital par apport en nature, amortissement ou réduction du capital social,

(iii) transformation de la Société en une société d'une autre forme, sauf pour les transformations qui sont de la compétence d'une Décision Collective Unanime,

(iv) toute modification des statuts qui n'est pas de la compétence d'une Décision Collective Ordinaire ou d'une Décision Collective Unanime,

(v) suppression du droit préférentiel de souscription,

(vi) prorogation, dissolution ou liquidation de la Société,

(individuellement une « Décision Collective Extraordinaire » et, collectivement, les « Décisions Collectives Extraordinaires »).

4. Pour être adoptées, les Décisions Collectives Extraordinaires doivent réunir les deux tiers des droits de vote présents ou représentés, sauf pour la décision de supprimer le droit préférentiel de souscription ou de modifier les articles 15 ou 16 des statuts qui devront être adoptées par 90% des droits de vote présents ou représentés.

5. Doivent faire l'objet d'une décision collective des associés, adoptée dans les conditions stipulées ci-après au paragraphe 6, les actes ou opérations suivants :

(i) augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

(ii) toute modification de l'Article 14 et du présent paragraphe 5 de l'Article 21 des présents statuts,

(iii) toute introduction dans les statuts de la Société de toute stipulation relative à l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

(iv) transfert du siège social à l'étranger et changement de nationalité de la Société ;

(v) adoption du régime de la société à capital variable ;

(vi) transformation de la Société en société en commandite par actions, en société en commandite simple, en société en nom collectif, en société civile, en société à responsabilité limitée ;

(vii) tout autre augmentation des engagements des associés ; et

(viii) toute modification des statuts résultant des décisions mentionnées aux alinéas (i) à (vii) ci-dessus,

(individuellement une « Décision Collective Unanime » et, collectivement, les « Décisions Collectives Unanimes » et collectivement avec une Décision Collective Ordinaire, les « Décisions Collectives »).

6. Pour être adoptées, les Décisions Collectives Unanimes doivent réunir l'unanimité des droits de vote existants.

7. Les autres décisions sont du ressort du Président de la Société ou du Conseil d'Administration, sauf disposition contraire des statuts.

8. Toute décision prise en violation des dispositions qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

Article 22 - Convocations pour les Décisions Collectives

1. Les Décisions Collectives sont provoquées par le Président de la Société ou trois membres au moins du Conseil d'Administration ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice. En outre, les commissaires aux comptes titulaires peuvent, à tout moment, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

2. Les Décisions Collectives résultent (i) d'une consultation écrite des associés, ou (ii) d'une réunion des associés.

3. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les deux modes stipulés au paragraphe précédent.

4. Toute consultation de la collectivité des associés, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et le ou les rapports requis par la législation et la réglementation en vigueur et les présents statuts.

5. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

6. Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales ou avisés de toute consultation écrite ou électronique ou de la signature de tout acte unanime des associés, dans les mêmes formes et les mêmes délais que les associés.

Article 23 - Quorum

1. Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective.
2. Les Décisions Collectives Ordinaires et Extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant envoyé un bulletin de vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent au moins la majorité simple des droits de vote existants.
3. Les Décisions Collectives Unanimes ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant envoyé un bulletin de vote en cas de consultation écrite des associés, possèdent la totalité des droits de vote existants.

Article 24 - Réunions des associés

1. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.
2. Un associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
3. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.
4. Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour qu'avec la présence effective d'associés représentant au moins 90% des droits de vote .
5. Les associés, qui ne sont pas présents ou représentés à la réunion ou qui sont présents ou représentés mais qui s'abstiennent de voter, sont réputés avoir refusé la résolution proposée. Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables aux décisions de la collectivité des associés visées au paragraphe 5 de l'Article 21 des présents statuts.

Article 25 - Consultation écrite

1. La personne ayant pris l'initiative d'une consultation écrite doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :
 - (i) sa date d'envoi aux associés ;
 - (ii) la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

(iii) le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et

(iv) l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

2. Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote d'adoption.

3. Chaque associé dispose d'un délai de vingt (20) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président de la Société, avec copie à l'auteur de la convocation, le bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

4. Dans les cinq (5) jours suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour suivant la date limite pour la réception des bulletins, le Président de la Société établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Article 26 - Procès verbaux

1. Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

2. Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 27 - Droit d'information des associés

Chaque associé a le droit, à tout moment, de prendre connaissance ou copie au siège social de la Société des statuts à jour de la Société ainsi que des documents suivant pour les trois (3) derniers exercices sociaux de la Société :

(i) liste des associés ;

(ii) le bilan, le compte de résultat et leurs annexes ;

(iii) les rapports et documents communiqués aux associés à l'occasion des Décisions Collectives ; et

(iv) les procès-verbaux des Décisions Collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - RESULTATS

Article 28 - Comptes annuels

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.
2. A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
3. Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.
4. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Article 29 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social mais il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Une Décision Collective Ordinaire peut affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. En outre, une Décision Collective Ordinaire peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en

indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Article 30 - Modalités de paiement des dividendes

1. Il peut être distribué, sur proposition du Président de la Société, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une Décision Collective Ordinaire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

2. Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite de l'activité de la société ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

3. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 - Dissolution

1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par une Décision Collective Extraordinaire. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par Décision Collective Extraordinaire.
2. La société ne sera pas automatiquement dissoute en raison du décès, de la démence, du retrait, de la démission, de l'exclusion définitive, du départ en retraite, de la faillite, de la dissolution ou de la liquidation de tout associé.
3. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et du Conseil d'Administration. Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.
4. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Article 33 - Liquidation

1. La Décision Collective Extraordinaire qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
2. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
3. Les associés sont consultés dans le cadre d'une Décision Collective Extraordinaire en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 34 - Contestations

1. Les présents statuts sont soumis au droit français.
2. Toutes les contestations, qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises au Règlement d'Arbitrage d'EuroArbitrage, étant précisé que (i) tout différend sera soumis au Tribunal arbitral permanent composé de trois (3) arbitres, (ii) le siège du tribunal arbitral permanent sera situé à Paris, (iii) la langue utilisée pour la procédure d'arbitrage sera le français, et (iv) le Tribunal arbitral permanent ne pourra statuer en qualité d'amiable compositeur.
3. En cas de contestation entre les présents statuts et le Pacte d'Actionnaires, les dispositions de ce dernier prévaudront.

Table des matières

Page

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL.....	1
Article 1 - Forme	1
Article 2 - Objet.....	1
Article 3 - Dénomination sociale	1
Article 4 - Siège social	2
Article 5 - Durée.....	2
Article 6 - Exercice social	2
TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	3
Article 7 - Apports.....	3
Article 8 - Capital social.....	3
Article 9 - Forme des actions	3
Article 10 - Indivisibilité des actions - Démembrement	4
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions	4
Article 12 - Modifications du capital social	5
12.1. Principes généraux applicables aux augmentations de capital.....	5
12.2. Augmentation de capital en numéraire.....	5
12.3. Augmentation de capital par incorporation de réserves	6
12.4. Augmentation de capital par apports en nature	6
12.5. Réduction du capital social	6
Article 13 - Libération des actions	7
Article 14 - Cession et transmission des actions	8
TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	8
Article 15 - Président de la Société	8
Article 16 - Le Conseil d'Administration.....	9
16.1. Composition du Conseil d'Administration	9
16.2. Organisation et fonctionnement du Conseil d'Administration.....	10
16.3. Pouvoirs et attributions du Conseil d'Administration.....	11
16.4. Comités particuliers	12
Article 17 - Censeur	13
Article 18 - Informations financières	13

(i)

Table des matières

(suite)

	<u>Page</u>
TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
Article 19 - Commissaires aux comptes.....	14
Article 20 - Conventions conclues avec la Société	14
TITRE V DECISIONS COLLECTIVES.....	15
Article 21 - Forme des Décisions Collectives	15
Article 22 - Convocations pour les Décisions Collectives	17
Article 23 - Quorum	18
Article 24 - Réunions des associés.....	18
Article 25 - Consultation écrite	18
Article 26 - Procès verbaux.....	19
Article 27 - Droit d'information des associés	19
TITRE VI COMPTES ANNUELS - RESULTATS	20
Article 28 - Comptes annuels.....	20
Article 29 - Affectation et répartition du résultat	20
Article 30 - Modalités de paiement des dividendes.....	21
Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	21
TITRE VII DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	22
Article 32 - Dissolution.....	22
Article 33 - Liquidation.....	22
TITRE VIII CONTESTATIONS.....	23
Article 34 - Contestations.....	23

3 AB OPTIQUE ESPAGNE

Société par Actions simplifiée au capital de 525.000 Euros
Siège social : 45 avenue Victor Hugo – Bât 264 – 93300 Aubervilliers
488 935 552 RCS BOBIGNY (*en cours*)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE 3AB OPTIQUE ESPAGNE

(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Le soussigné :

Monsieur Alain AFFLELOU

demeurant 1 Villa Montmorency – 75016 Paris

Agissant en qualité de Président de la Société 3AB OPTIQUE Espagne, société par actions simplifiée, au capital de 525.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 488 935 552 RCS Paris.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la Société 3AB OPTIQUE ESPAGNE n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à Paris (75008) – 37-39 rue de la bienfaisance.

Fait en deux exemplaires,
A Aubervilliers
Le 16 novembre 2006

